



# Un accord qui compte...

## L'UNSA-Postes signe l'avenant à l'accord sur le compte épargne temps (CET).

### • Qu'est-ce que c'est ?

Dispositif fondé sur le volontariat des bénéficiaires, le CET offre aux personnels permanents de La Poste la possibilité d'épargner sur un compte spécifique, des droits à congé ou à repos pour bénéficier au moment souhaité d'une indemnisation totale ou partielle d'un congé à l'origine sans solde, ou pour compléter sa rémunération, dans les conditions et limites fixées par le présent accord.

### • Comment ça fonctionne ?

La gestion du CET est effectuée en unités « jour ». Aucun fractionnement de cette unité « jour » n'est autorisé.

L'alimentation et le décompte des jours portés dans le CET se font conformément au régime de travail du postier(e).

Afin de garantir un temps de repos annuel minimum à chaque postier(e), peuvent alimenter le CET de manière cumulative :

- tout ou partie des jours de congés annuels (CA) au-delà de la 4<sup>ème</sup> semaine de congés annuels, conformément à la limite imposée par la loi du 31 mars 2005 [1] ;
- dix repos compensateurs (RC) pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, ou dix repos compensateurs de remplacement (RCR) ou repos compensateurs obligatoires (RCO) pour les salarié(e)s de droit privé, maximum par an [1] ;
- trois repos exceptionnels (RE) au maximum par an [1] ;
- deux jours de bonification maximum par an [1] ; dans le cas où les postier(e)s ne disposeraient pas d'un ou des deux jours de bonification, cette possibilité d'alimentation est reportée sur les RC et RCR. [1]

[1] Dans le respect des conditions d'acquisition des droits définies par la réglementation en vigueur à La Poste, afférente à ces différents droits à congés ou repos.

### Règles spécifiques à l'année 2006

**A titre exceptionnel, pourront être affectés au CET avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et en complément des autres modes d'alimentation prévus ci-dessus, les jours de congés reportés au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et exceptionnellement non pris à la date limite du 31 mai 2006.**

### • Suis-je concerné(e) ?

Tous les postier(e)s permanent(e)s, qu'ils-elles soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou salarié(e)s de droit privé, qu'ils (elles) travaillent à plein temps ou à temps partiel, peuvent demander l'ouverture d'un CET.

### Je suis sous convention individuelle de forfait annuel en jours, que se passe-t'il ?

Les personnels bénéficiant d'une convention individuelle de forfait annuel en jours peuvent affecter tout ou partie de leurs jours de repos supplémentaires (JRS) sur leur CET.

### • Puis-je le faire tout de suite ?

Une ancienneté minimale d'un an à La Poste est nécessaire pour demander l'ouverture d'un CET.

S'agissant des salarié(e)s de droit privé, l'ancienneté s'apprécie conformément aux dispositions de l'article 24 de la convention commune, et depuis le début du contrat à durée indéterminée ou sur la base de l'ancienneté de service à La Poste telle qu'elle figure au contrat de travail à durée indéterminée lorsque celui-ci fait suite à des contrats à durée déterminée conjoints.

## Sommaire

### ◆ L'UNSA-Postes signe l'avenant à l'accord sur le compte épargne temps (CET)

- Qu'est-ce que c'est ?
- Comment ça fonctionne ?
- Suis-je concerné(e) ?
- Puis-je le faire tout de suite ?
- Que dois-je faire ?
- Quelles sont les conditions pour alimenter mon compte ?
- Que vais-je avoir en plus ?

### ◆ Commentaires UNSA-Postes

N°2 Mai 2006

UNSA-Postes  
114 av de fontainebleau  
94270 Le Kremlin Bicêtre  
Tél : 01.45.15.07.60  
Fax : 01.45.15.07.69  
Courriel: [unsapost@wanadoo.fr](mailto:unsapost@wanadoo.fr)

bulletin Général

Fédération Nationale UNSA-Postes

## • Que dois-je faire ?

Le CET est ouvert sur demande individuelle du postier(e). Cette demande peut s'effectuer à tout moment, avec ou sans alimentation, et au plus tard lors de la première alimentation. Elle ne peut être refusée pour d'autre motif que le respect des conditions d'ancienneté.

## • Quelles sont les conditions pour alimenter mon compte ?

Année N, année de référence : les jours alimentant le CET ne peuvent être que des jours correspondants à des droits acquis l'année N.

Période d'alimentation : l'alimentation du CET, au titre des droits à congés ou à repos acquis au cours de l'année N, s'effectue du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N jusqu'à la date limite de report des droits en vigueur à La Poste.

## • Que vais-je avoir en plus ?

Le nombre de jours de congés ou de repos versés au CET est abondé de 20%, pour la partie utilisée en temps dans le cadre de l'indemnisation d'un congé, dans les cas suivants :

- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou un congé de solidarité familiale ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- congé ou disponibilité sans solde ou sans traitement précédant de manière jointive au plus tard un départ à la retraite à taux plein ;
- bénéficiaire d'un dispositif de préretraite en vigueur à La Poste.

Le calcul des droits acquis servant au calcul du droit à l'indemnisation s'effectue au moment de la prise d'un des congés énumérés ci-dessus. Le nombre de jours ouvrant droit à indemnisation et résultant de cet abondement est arrondi à la journée supérieure.

### Et moi qui suis affecté(e) en ZUS ?

Toute alimentation du CET est majorée de 25% dès lors qu'elle demeure au crédit de ce compte pendant une période d'un an minimum. Ces droits majorés restent acquis au postier(e) quittant un Etablissement de La Poste situé en ZUS.

Dès lors qu'il est affecté hors ZUS, le fonctionnement du CET du postier(e) concerné(e) s'inscrit dans le cadre général. En conséquence :

- toute épargne effectuée avant l'affectation du postier en ZUS relève des dispositions de l'article 3.2.1 pour ce qui concerne l'abondement ;
- il en est de même lorsque le postier(e) est affecté(e) hors ZUS avant le terme de la période d'un an nécessaire à l'acquisition de l'abondement spécifique ZUS ou pour les périodes postérieures à une affectation en ZUS en cas de mobilité.

Enfin les conditions d'abondement prévues pour l'ensemble des postiers(ères) sont applicables aux postier(e)s en ZUS.

### Comment puis je utiliser mon compte ?

Les droits affectés sur le CET sont utilisés à l'initiative du postier(e) :

- 1<sup>er</sup> cas : soit pour indemniser, en tout ou partie, un congé sans solde ou sans traitement ;
- 2<sup>ème</sup> cas : soit pour bénéficier d'une rémunération immédiate ou différée



#### Dans le premier cas :

L'épargne réalisée peut être utilisée à l'occasion de l'un ou l'autre des congés légaux, statutaires ou conventionnels sans solde ou sans traitement (congé parental d'éducation, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de solidarité familiale, congé pour création ou reprise d'entreprise, disponibilité ou congé pour convenances personnelles, congé sabbatique, congé de solidarité internationale, etc...) dont relève le postier(e) concerné(e), en fonction de son statut juridique (fonctionnaire, agent contractuel de droit public, salarié de droit privé), et dans la mesure où les conditions légales et réglementaires d'octroi sont remplies (ancienneté requise, respect des délais de dépôt de la demande, conditions spécifiques d'octroi, etc...). Lorsque ce congé précède de manière jointive un départ en retraite, il ne peut être refusé.

L'indemnisation d'un congé pris dans le cadre du bénéfice d'un dispositif de préretraite interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2007. La durée minimale des droits utilisés ne peut être inférieure à un mois, sauf en ce qui concerne les congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie et de solidarité familiale.

La durée du congé sollicité peut être supérieure à celle correspondant aux droits acquis dans le CET.

Dans ce cas, le début du congé est indemnisé en fonction du nombre de jours capitalisés au sein du CET, la partie restante étant sans solde ou sans traitement.

En ce qui concerne les disponibilités pour convenances personnelles ou les congés non payés, indemnisés au titre du CET, lorsque le postier(e) adresse sa demande au responsable du NOD au moins trois mois avant le début de la période sollicitée, ce dernier doit répondre dans un délai maximum d'un mois et ne peut différer le départ en congés au-delà de six mois.

Lorsque ce délai de prévenance n'est pas respecté, la détermination de la période de congés indemnisée au titre du CET s'effectue en fonction des nécessités de service et de l'octroi des congés annuels.

Elle résulte d'un dialogue entre le postier(e) demandeur et son manager.

S'agissant des personnels handicapés et inaptes reconnus depuis plus de cinq ans, les délais de prévenance cités supra pour les disponibilités pour convenances personnelles ou pour congés non payés, sont modifiés comme suit :

la demande au responsable du NOD est adressée au moins un mois avant le début de la période sollicitée, celui-ci doit répondre dans un délai maximum de quinze jours et ne peut différer le départ en congés au-delà de deux mois.



#### **Dans le deuxième cas :**

Le CET peut être utilisé par le postier(e) et à son initiative, pour compléter sa rémunération, dans les cas suivants :

- pour une période de formation hors du temps de travail dans le cadre des dispositions prévues par l'accord d'entreprise du 21 février 2005 sur la formation professionnelle, le développement et la valorisation des compétences et des qualifications des postier(e)s ;
- pour indemniser un passage à temps partiel, y compris dans le cadre d'un dispositif de préretraite en vigueur à La Poste ;
- pour monétiser certains droits à repos (RC, RCR, RCO, JRS, RE et bonifications).

Seules des circonstances exceptionnelles liées à la situation personnelle du postier(e) (surendettement, divorce, chômage du conjoint, accidents de vie...) justifiées par un rapport d'observation sociale, peuvent permettre la monétisation des droits à repos acquis dans le CET.

- *Droits acquis dans l'année ou ensemble des droits acquis ?*

- *Si rachat possible de JRS, majoration salariale ?*

Cette monétisation est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande (traitement ou salaire de base, complément Poste et indemnité de résidence, complément géographique, supplément familial de traitement, complément pour charges de famille). Ce complément a le caractère d'un salaire et est soumis aux cotisations sociales dans les conditions de droit commun.

L'indemnisation d'un passage à temps partiel ou d'un dispositif de préretraite, et la monétisation des droits à repos pourront intervenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### **Quel est le seuil d'utilisation de mon CET ?**

Le CET peut être utilisé à partir de la date à laquelle le postier(e) a accumulé un nombre de jours égal à au moins un mois de congés, à l'exception des cas suivants :

- indemnisation d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, d'un congé de solidarité familiale ;
- monétisation d'une période de formation hors temps de travail, des droits à repos.

Il n'y a pas de date limite d'expiration pour l'utilisation des droits acquis au CET. L'utilisation de la totalité des droits acquis n'entraîne pas la clôture automatique du CET.

#### **Y a-t-il un plafond ?**

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, lorsque les droits acquis dans le CET convertis en unités monétaires atteignent le montant prévu par décret<sup>1</sup>, une indemnité correspondante est versée automatiquement au postier.

## Cas particuliers

### Rupture du contrat de travail du salarié

En cas de rupture du contrat de travail (notamment démission, licenciement, décès), le postier(e) salarié(e), ou ses ayants droits, perçoit une indemnité compensatrice d'un montant équivalent aux droits acquis dans le cadre du CET, sur la base du salaire perçu au moment de la liquidation de son compte. Cette indemnisation a le caractère d'un salaire. Elle est soumise aux cotisations sociales dans les conditions de droit commun.

### Détachement

De manière générale, les droits constitués doivent être apurés et le CET clôturé, préalablement à l'entrée en vigueur de la mesure de détachement.

Dans le cas particulier d'un détachement au sein d'une filiale du Groupe La Poste, et dès lors que des accords spécifiques à chaque filiale le permettront, les droits constitués pourront être intégrés lors de l'ouverture d'un CET au sein de la filiale. Par réciprocité, il en sera de même en cas de réintégration au sein de La Poste.

### Mobilité

En cas de mobilité au sein de La Poste ou de mise à disposition au sein d'une filiale du Groupe La Poste, le CET perdure sans discontinuité.

En cas de mobilité d'un salarié au sein du Groupe La Poste, et dès lors que des accords spécifiques à chaque filiale le permettront, les droits constitués pourront être intégrés lors de l'ouverture d'un CET au sein de la filiale. Par réciprocité, il en sera de même en cas de réintégration au sein de La Poste.

Les situations spécifiques des postier(e)s affecté(e)s en ZUS sont gérées conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.

### Puis-je renoncer à mon compte ?

Le postier(e) peut renoncer à l'utilisation de son CET, en respectant un préavis de six mois. Dans ce cas, et selon le nombre de jours capitalisés, il lui appartiendra de solder son compte par la prise d'une ou plusieurs périodes de congés, qui seront déterminées par le responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de service, à l'issue d'un dialogue avec le postier(e) demandeur.

La renonciation au CET interdit la réouverture d'un autre compte dans un délai de deux ans.

<sup>1</sup> Le décret n°2005-1699 du 29 décembre 2005 fixe ce montant maximal des droits épargnés dans le CET.

### En conclusion j'ai droit à combien finalement ?

- **6 CA+ 10RC + 3RE+ 2 BONI soit 21 jours par an, sans limitation de durée d'utilisation (5 ans dans le premier texte)**
- **Conversion de ces jours en paiement en cas de difficultés personnelles.**

### ■ COMMENTAIRES UNSA-Postes

Nous avons été amenés à émettre une réserve quant à la déclinaison de cet accord s'agissant de la monétisation du CET.

L'accord dit que « pour monétiser certains droits à repos (RC, RCR, RCO, JRS, RE et Bonifications), seules des circonstances exceptionnelles liées à la situation personnelle du postier (surendettement, divorce, chômage du conjoint, accidents de la vie...), justifiées par un rapport d'observation sociale, peuvent permettre la monétisation des droits à repos acquis dans le CET. ».

Si nous comprenons la nécessité de conserver à la monétisation de ce type de droits un caractère exceptionnel, nous jugeons plutôt malvenu d'assujettir son attribution à l'élaboration d'un rapport social ainsi rendu obligatoire. Car si les exemples repris dans le texte peuvent dénoter des situations personnelles justifiant la mise en œuvre de tels rapports, nous pensons que d'autres circonstances plus heureuses de la vie (mariage, naissance...) devraient, elles aussi, ouvrir un droit à monétisation sans qu'il soit besoin de passer par la « case assistant(e) social(e) ».

Nous savons que quel que soit le niveau de classification professionnelle des postières et des postiers concerné(e)s par une telle démarche, il n'est pas forcément naturel et évident de confier des actes de la vie intime à des tiers ; c'est pourquoi, faute d'obtenir une modification du texte, nous avons demandé à ce que beaucoup d'attention soit portée à l'utilisation, et plus encore à la non utilisation, de ce nouveau droit dont l'UNSA - Postes suivra attentivement l'évolution.

L'avenant à l'accord « Compte Epargne Temps » conclu le 6 avril 2006 améliore les droits en la matière des personnels de La Poste, ce dont nous ne pouvons qu'être satisfaits et qui a entraîné notre signature.